

ORGANISATION  
FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION  
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE  
COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 20 avril 2020

**JUGEMENT DANS L' AFFAIRE N° 92**

MM AA et BB

c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L' AFFAIRE N° 92 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Tribunal administratif était composé de :

*Madame Louise OTIS, Présidente,*

*Monsieur Pierre-François RACINE*

*Monsieur Chris de COOKER*

*Monsieur Nicolas FERRE, Greffier assurant les services du Greffe.*

### **INTRODUCTION**

1. Le 25 juillet 2019, les requérants, M. AA et M. BB, ont introduit une requête en annulation et indemnisation par laquelle ils demandent l'annulation de la décision du Secrétaire général en date du 29 janvier 2019 et sa condamnation au paiement de 531 326,83€ aux requérants à titre d'exécuteurs testamentaires de Madame CC.
2. Le 15 novembre 2019, le Secrétaire général a déposé ses Observations demandant au Tribunal de conclure à l'irrecevabilité de la requête et, le cas échéant, au rejet de la demande d'indemnisation.
3. Le 16 décembre 2019, les requérants ont déposé leur réplique intitulée « Mémoire complémentaire » dans lequel ils réitérent leurs conclusions initiales tout en transposant le montant réclamé en devises australiennes.
4. Le 19 décembre 2019, la demande de prorogation de délais présentée par le Secrétaire général en vertu de l'article 3d) du Règlement de procédure a été accordée par le Tribunal. Conséquemment, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique le 31 janvier 2020.
5. Le 8 mars 2020, les conseils des parties ont déclaré qu'aucun témoin ne serait présenté devant le Tribunal.
6. Le 12 mars 2020, dans le contexte exceptionnel du confinement dû au COVID-19, la présidente du Tribunal a suggéré aux parties d'opter pour l'examen du dossier sans débat oral préalable. Les conseils ont accepté et choisi de ne pas produire de plaidoirie écrite s'en remettant au dossier complet tel que constitué.
7. L'Association du personnel n'est pas intervenue dans ce litige.
8. Le 14 mars 2020, la cause a été mise en délibéré.

## LES FAITS

9. Madame CC est entrée au service de l'OCDE (« l'Organisation ») en octobre 1972 et elle y est restée jusqu'à son départ en retraite le 31 janvier 1997. De nationalité australienne, elle est retournée vivre en Australie jusqu'à son décès le 19 mars 2015.
10. Son état de santé s'est dégradé à partir de 2002 en raison de la sclérose en plaque dont elle était atteinte et qui a nécessité des soins et des frais médicaux importants. Dans une première période allant jusqu'en 2008, elle a continué à bénéficier des prestations du système médical et social de l'Organisation, dénommé Omesys et dont la gestion était assurée par la société Henner.
11. En particulier, le 25 septembre 2008, Henner a donné son accord préalable pour des soins de rééducation ainsi que pour des services de garde-malade pendant six mois et a accepté la reconnaissance de sa maladie en affection de longue durée pour 36 mois, les frais médicaux étant par conséquent pris en charge à 100 %.
12. A partir de la fin de l'année 2008 et jusqu'à son décès, Mme CC a cessé de présenter des demandes de remboursement de ses frais.
13. Madame CC qui n'était pas mariée et n'avait pas d'enfant, avait désigné en 2002 par testament deux parents, M. AA et M. BB, comme exécuteurs testamentaires. Ces derniers ont alors tenté en vain d'obtenir d'Henner le remboursement de frais comprenant, pour une très large part, des frais d'assistance à la personne.
14. Devant le refus d'Henner, MM AA et BB, représentés initialement par Me Navarro, ont assigné en février 2018 cette société devant le Tribunal de grand instance de Nanterre afin de la faire condamner à leur verser une somme de 531 326,83 euros au titre de la totalité des dépenses engagées par Mme CC entre 2006 et 2015.
15. Informée de cette procédure, l'Organisation a pris contact avec Me Haji, nouveau conseil de MM AA et BB et organisé le 3 avril 2018 une réunion de mise au point des règles applicables en matière de protection médicale ainsi que des règles de procédure relatives aux décisions prises soit par Henner, gestionnaire d'Omesys, soit par l'Organisation elle-même. Le 25 avril 2018, le conseil de la société Henner a adressé à Me Haji un courrier décrivant les modalités de recours contre les décisions de l'Organisation.
16. Le 6 août 2018 Me Haji a transmis à l'Organisation l'ensemble des factures dont la production avait été demandée le 3 avril précédent et la société Henner a été chargée de les analyser en vue de leur remboursement éventuel.

17. Par ordonnance du 8 novembre 2018, le TGI de Nanterre a donné acte du désistement de la requête de MM AA et BB.
18. Par une décision du 29 janvier 2019 de la cheffe de la gestion des ressources humaines (GRH), l'Organisation a accepté un remboursement limité à la somme de 32180,72 dollars australiens (20827,40 euros) en refusant de prendre en charge d'une part les factures antérieures au mois d'avril 2013, soit deux ans avant le décès de Mme CC, en application des règles de prescription des créances sur l'Organisation, d'autre part les frais d'assistance à la personne, non couverts par le régime Omesys. Cette décision rendue le 29 janvier 2019, et notifiée le 1<sup>er</sup> février 2019 au conseil de MM AA et BB, constitue la décision attaquée par une requête du 25 juillet 2019, enregistrée le 26 suivant au greffe du Tribunal .

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

#### **Quant à la forme**

19. Est-ce que l'absence de demande préalable de retrait selon l'article 3a) de l'Annexe III du Statut entraîne l'irrecevabilité de la requête ?
20. Le cas échéant, en appliquant l'article 4 de l'Annexe III du Statut, est-ce que la requête en annulation et indemnisation a été déposée tardivement ?

#### **Quant au fond.**

21. Est-ce que la règle de prescription des créances sur l'Organisation qui figure à l'article 17/8 du Règlement a été appliquée à bon droit aux factures antérieures de plus de deux ans au décès de Mme CC ?
22. Est-ce que le refus de prise en charge des services d'assistance à la personne est conforme au Statut et au Règlement ?

## **ANALYSE**

### **La recevabilité du recours**

23. Les règles relatives à la recevabilité du recours sont énoncées aux articles 3 et 4 de l'Annexe III intitulé « Résolution du Conseil sur le Statut et le Fonctionnement du Tribunal Administratif » et se lisent ainsi:

#### **Article 3**

##### **Demande préalable à l'introduction des requêtes**

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) ci-dessous, les requêtes soumises au tribunal administratif ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision lui faisant grief, et si le Secrétaire général a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans un délai d'un mois. La demande préalable doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en ce qui concerne les membres du personnel, l'association du personnel ou les organisations syndicales ou professionnelles ou dans un délai de quatre mois à compter de cette notification en ce qui concerne les anciens membres du personnel ou les ayants droit des membres du personnel et anciens membres du personnel.
- b) Dans le cas des requêtes visées à l'article 1 c) ci-dessus, le délai pour présenter une demande préalable au Secrétaire général est de deux mois à compter de la notification au candidat du refus de retenir sa candidature. Cette notification reproduit les termes de l'article 1 c) et de l'article 3 a), b) et c) de la présente résolution.
- c) Un délai additionnel de deux mois est accordé aux demandeurs domiciliés hors du territoire métropolitain de la France.
- d) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général a la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors de ces délais

#### **Article 4**

##### **Introduction des requêtes**

- a) Les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée. Dans des cas exceptionnels, toutefois, le tribunal administratif peut admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai.

24. En 2018, les requérants ont élu domicile chez leur conseil, Me Haji, qui a été l'interlocuteur de l'Organisation en tout temps pertinent aux présentes. C'est ainsi que la décision du 29 janvier 2019 lui a été notifiée, le 1<sup>er</sup> février 2019, pour le compte des requérants. À partir de cette date, les requérants avaient quatre (4) mois et, dans le meilleur cas, de six (6) mois, pour présenter leur demande de retrait ou de modification de la décision. Cette demande préalable à l'introduction de la requête n'a jamais été présentée.
25. Quant à la requête introductive, en supposant qu'elle puisse être considérée malgré l'absence de demande préalable, elle a été déposée près de 5 mois après la décision du 29 janvier 2019.
26. L'on sait que l'article 3d) de l'Annexe III accorde au Secrétaire général la faculté d'admettre une demande présentée hors délai. Toutefois, jamais les requérants n'ont demandé au Secrétaire général de leur permettre d'introduire la demande préalable hors délai.
27. Quant à la requête en annulation et indemnisation, en posant hypothétiquement qu'elle puisse être considérée malgré l'absence de demande préalable, elle a été déposée près de 5 mois après la décision du 29 janvier 2019. En conséquence elle est également hors délai.
28. Les requérants font valoir qu'ils n'ont jamais été informés des voies de recours internes leur permettant de faire valoir leur demande devant le Tribunal de l'Organisation. De surcroît, ils ajoutent que le contexte exceptionnel du litige militait en faveur d'un assouplissement des règles procédurales tant pour le dépôt d'une demande préalable à l'introduction de la requête (Article 3 a) que pour les délais d'introduction de la requête (Article 4 a).
29. Cet argument est fondé sur la règle de l'équité procédurale voulant que les ayants droit de Mme CC auraient dû recevoir l'information idoine en temps utile afin de comprendre les exigences préalables liées à leur demande.
30. Ce moyen ne peut toutefois être retenu puisque les requérants ont été dûment informés des voies et recours procéduraux bien avant la décision rendue le 29 janvier 2019 par le Secrétaire général.
31. En effet, après l'introduction de la procédure devant le Tribunal de Grande instance de Nanterre, l'Organisation a contacté le conseil des requérants, Me Haji, afin de tenir une rencontre réunissant toutes les parties intéressées au litige. Ainsi, le 3 avril 2018, Me Haji, au nom des requérants, ainsi que les représentants de Henner et de l'Organisation se sont rencontrés au siège de l'OCDE afin de clarifier juridiquement le dossier de Mme CC.

32. Cette rencontre de conciliation a été suivie d'une lettre des avocats de Henner, Me Stéphane Bonin et Me Julie Manissier adressée à Me Haji. Cette lettre, datée du 25 avril 2018, réitère que seul le Tribunal administratif de l'Organisation est compétent pour entendre les demandes relatives au régime autonome de protection sociale de la nature de celles présentées par les requérants.
33. Cette lettre mentionne clairement :
- « Je vous précise enfin que les modalités de recours devant le Tribunal Administratif de l'OCDE sont détaillées dans la résolution du Conseil de l'OCDE sur le statut et le fonctionnement du Tribunal Administratif, qui figure à l'Annexe 3 aux statuts, lesquelles sont disponibles à l'adresse (*courrielle*) suivante ... »<sup>1</sup>
34. Finalement, la lettre du 25 avril 2018 énumère précisément les modalités procédurales présidant à l'introduction d'un recours devant le Tribunal soit la demande écrite préalable et la requête introductive.
35. L'épuisement des instances internes est conçu pour permettre à l'Organisation de prendre une position définitive avant que des recours ne soient engagés<sup>2</sup>. Voilà pourquoi la demande préalable à l'introduction de la requête a un caractère impératif.
36. Si les requérants, ayants-droit d'une ex-agente australienne, n'avaient pas été représentés par conseil juridique et que les modalités procédurales de l'instruction devant le Tribunal administratif de l'Organisation ne leur avaient jamais été communiquées, on pourrait peut-être plaider le « cas exceptionnel » en invoquant la règle de l'équité procédurale voulant que la décision du 29 janvier 2019 informe les ayants-droit de Mme CC des exigences procédurales liées à leur demande éventuelle.
37. Toutefois, en l'espèce, le conseil des requérants était parfaitement informée du droit régissant les recours devant le Tribunal de l'Organisation et ce, près d'un an avant que la décision du 29 janvier 2019 ne soit rendue par le Secrétaire général. Conséquemment, aucun « cas exceptionnel » ne peut expliquer l'omission de suivre les règles procédurales impératives établies dans l'annexe III.
38. En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

---

<sup>1</sup> Pièce no 7, jointe aux observations.

<sup>2</sup> Plantey et Loriot, *Fonction Publique Internationale*, CNRS EDITIONS, 2005, Paris, au para 1382.

## **Le Fond du litige**

39. Les parties ont accepté la proposition du Tribunal de procéder à l'examen du dossier sans aucun débat oral. Ce faisant elles ont déposé un dossier complet tant sur la forme que sur le fond. Dans ces circonstances, le Tribunal a examiné le dossier dans son entièreté. Conséquemment, le Tribunal conclut que s'il avait rejeté la requête en irrecevabilité et avait eu à se prononcer sur le fond du litige, il l'aurait rejetée comme n'ayant aucun fondement en droit.

### **1) La prescription des dépenses antérieures de plus de deux (2) ans au décès de Mme CC**

40. L'article 17 a) du Statut stipule que « Les agents bénéficient, dans les conditions fixées par un règlement du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil ...a) de prestation en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité ou de décès ».

41. L'instruction 117/1.5.9 prévoit que « les créances des affiliés et de l'Organisation, au titre du système médical et social de l'Organisation, se prescrivent conformément aux articles 17/8 à 17/8.5 du règlement »

42. Finalement, l'article 17/8 du règlement dispose que « les créances contre l'Organisation relatives au versement du traitement, des indemnités, allocations, prestations ou tout autre paiement découlant de l'application des statut, règlement et instructions du personnel se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait été dû. »

43. Selon l'article 17/8.1 du Règlement, une demande présentée hors délai peut toutefois être considérée par l'Organisation «...si le retard est motivé par des circonstances exceptionnelles. »

44. La preuve révèle que l'Organisation a remboursé l'ensemble des frais médicaux encourus par Mme CC, soit environ 20 000€, dans la limite de deux (2) ans avant son décès.

45. Les requérants réclament le remboursement de toutes les dépenses encourues de 2008 à 2013, pour lesquelles aucune réclamation n'a été formulée et qui représente près de 800 000,00 dollars australiens. Selon eux, la maladie de Mme CC l'a empêchée de procéder à l'envoi de sa réclamation périodique ce qui constituerait, en soi, une circonstance exceptionnelle.

46. Aucune preuve médicale n'a été administrée devant le Tribunal venant démontrer que Mme CC était non seulement incapable de procéder à ces réclamations mais également dans



l'impossibilité de déléguer cette tâche à des préposés ou aux ayants droit, les requérants. Le certificat établi le 11 août 2008 par le Royal Adelaide Hospital (pièce 17 de la requête) ne contient aucune constatation de cette nature.

47. La preuve révèle plutôt que les factures encourues par Mme CC ont été réglées à temps, pendant le cours de sa maladie et qu'aucun curateur n'a été nommé pour veiller à la gestion financière. Les requérants, cousin et neveu de Mme CC, n'ont pas allégué que l'état mental de Mme CC l'aurait empêchée de déléguer cette fonction. Il ressort d'ailleurs d'une fiche en date du 15 janvier 2009 établie par Domiciliary Care SA (pièce 17 de la requête) qu'elle était sur le plan psychosocial « alert, oriented, able to communicate effectively, motivated towards rehabilitation, has private neuro physio strongly involved in her rehab »
48. En conséquence ce premier moyen doit être rejeté.

## **2) La prise en charge des frais d'assistance à la personne**

49. Les requérants soutiennent que les frais d'assistance à domicile, qui représentent l'essentiel des frais engagés par Mme CC en raison de la grave maladie dont elle souffrait, doivent être pris en charge sur le fondement soit du IV du tableau de l'article 11 de l'annexe XIV au Statut relatif aux remboursements des dépenses de santé (soins infirmiers) soit en toute hypothèse du XIV de ce même tableau (soins liés au handicap), ainsi que le principe en a été admis par Henner en 2008.
50. Dans un premier temps, le Tribunal estime que l'accord préalable délivré par Henner en septembre 2008 pour une durée expressément limitée à six mois n'emportait pas d'obligation pour l'Organisation de prendre en charge les frais ultérieurs d'assistance à la personne. Quant au courriel adressé le 24 juillet 2015 par un agent d'Henner à M. AA l'informant que sa demande de remboursement présentée le 27 juin 2015 portant sur une somme de 212216,86 dollars australiens était acceptée il était le fruit d'une erreur, certes très regrettable, mais qui a été corrigée quelques jours plus tard et n'a pu emporter aucune reconnaissance de garantie. Enfin, la reconnaissance du handicap n'a d'incidence que sur le taux de remboursement.
51. Dans un deuxième temps, le refus de prise en charge des services d'assistance à la personne opposé aux requérants est conforme au Statut et au Règlement.
52. L'article 17 du Statut et l'article 17/1.6 du Règlement confie au Secrétaire général le soin de fixer par voie d'instructions la nature des dépenses de santé couvertes par le système médical et social de l'Organisation, les taux de prise en charge et les limites applicables selon la nature ou la cause des prestations ainsi que la procédure de prise en charge. A cet effet, les

instructions 117/1.6.1 et 117/1.6.2 renvoient à l'Annexe XIV au Statut, en particulier à son article 11.

53. Comme l'a décidé le Tribunal dans son jugement n° 90 du 3 octobre 2018 auquel il y a lieu de se référer, de tels frais ne sont normalement pas couverts par le régime Omesys. Ils ne le sont que sous réserve d'un accord préalable et pour une durée limitée, en vertu de la rubrique IV du tableau de l'article 11 de l'annexe XIV au Statut. Or, les frais de cette nature pour lesquels un accord préalable a été donné en septembre 2008 sont prescrits et les frais postérieurs ont été engagés sans accord préalable.

54. Le refus de prise en charge des services d'assistance à la personne est donc conforme au Statut et au Règlement. En conséquence, ce second moyen doit également être rejeté.

## **CONCLUSION**

En conséquence de ce qui précède, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité.

REJETTE la requête en annulation et indemnisation.

**Sans frais de justice.**